





MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

PROJET DE DÉCRET SUR LES COLONIES,

*Proposé par les quatre Comités réunis de
Constitution, de Marine, d'Agriculture
et Commerce, et des Colonies.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE constituante voulant, avant de terminer ses travaux, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des Colonies, & les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète comme articles constitutionnels, pour les Colonies, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du Roi, sur le régime extérieur des Colonies. En conséquence elle fera, 1°. les lois qui règlent les relations commerciales des Colonies, celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement &



la punition des contraventions , & celles qui garantissent l'exécution des engagemens entre le commerce & les habitans des Colonies ; 2°. les lois qui concernent la défense des Colonies , les parties militaire & administrative de la guerre & de la marine.

I I.

Les assemblées coloniales pourront faire , sur les mêmes objets , toutes demandes & représentations ; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions , & ne pourront être converties dans les Colonies en réglemens provisoires , sauf néanmoins les exceptions extraordinaires & momentanées relatives à l'introduction des subsistances , lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant légalement constaté , & d'après un arrêté des assemblées coloniales approuvé par les gouverneurs.

I I I.

Les lois concernant l'état des personnes non libres & l'état politique des hommes de couleur & nègres libres , ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois , seront faites par les assemblées coloniales , s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des Colonies , & seront portées directement à la sanction du roi , sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales.

I V.

Quant aux formes à suivre pour la confection des

lois du régime intérieur qui ne concernent pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles le sont déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution.





